PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OPALIN (Coopérative agricole)

Les Tourelles

Route Nationale 39

62770 Le Parcq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\OPALIN_Le Parcq_0007002071\2_Inspections\2023_10_13_med\à signer\OPALIN_Le Parcq_RAPVI_0007002071.odt
Code AIOT : 0007002071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement OPALIN (Coopérative agricole) implanté Les Tourelles Route Nationale 39 62770 Le Parcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALIN (Coopérative agricole)
- Les Tourelles Route Nationale 39 62770 Le Parcq
- Code AIOT : 0007002071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site OPALIN, situé à LE PARCQ exploite une unité de teillage de lin et stocke les matières premières ainsi que les produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2017 et une discussion sur le projet d'extension pour la création d'un atelier maintenance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 6.2 de l'AP du 20/12/2004 modifié)	AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1	Sans objet
2	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 7 de l'AP du 20/12/2004 modifié)	AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1	Sans objet
3	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 25.2.2 de l'AP du 20/12/2004 modifié)	AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1	Sans objet
4	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 25.3 de l'AP du 20/12/2004 modifié)	AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1	Sans objet
5	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 9 de l'AP du 04/08/2010)	AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1	Sans objet
6	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 11 de l'AP du 04/08/2010)	AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1	Sans objet
7	Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 11.7 de l'AP du 04/08/2010)	AP de Mise en Demeure du 16/08/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôles sont conformes, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2017 est respecté.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 6.2 de l'AP du 20/12/2004 modifié)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été fourni à l'inspection, il est à jour et date du 27/06/2018
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 7 de l'AP du 20/12/2004 modifié)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents
Prescription contrôlée : Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
Constats : Des vannes sont bien présentes en sortie des bassins afin d'isoler les eaux sur le site en cas de déversement ou d'incendie. Elles sont bien présentes sur le plan des réseaux fourni et ont été vues sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 25.2.2 de l'AP du 20/12/2004 modifié)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, dégagements/issues de secours
Prescription contrôlée : Dégagements / issues de secours – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes : – les dispositifs de sécurité anti-intrusion positionnés sur les portes des sorties de secours ne sont pas maintenus en place pendant l'exploitation et en présence de personnel.
Constats : Lors de l'inspection, les systèmes anti-intrusion ont été vus, il s'agit de chaînette sur les portes des issues de secours. Elles n'étaient pas en place, comme le prévoit la procédure. Le premier employé qui entre dans le bâtiment enlève ces systèmes anti-intrusion et en fin de journée, il doit les remettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 25.3 de l'AP du 20/12/2004 modifié)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours
Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] – de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. [...]
Constats : Sur le site, des EPI sont disponibles. Les employés les disposent dans un casier identifié « équipements de protection incendie ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 9 de l'AP du 04/08/2010)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, plan ETARE
Prescription contrôlée : L'établissement devra faire l'objet d'un plan d'intervention ETARE (Etablissement répertorié) Ce plan est réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan est distinct du plan de secours prévu par l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 modifié.
Constats : Un plan ETARE est réalisé et validé par le SDIS. Le plan de l'exploitant a été vu lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 11 de l'AP du 04/08/2010)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut être en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.
Constats : La détection automatique est présente sur site ; dans chaque bâtiment, un boîtier vérifie chaque détecteur. Dans le bâtiment 5 un détecteur était en dérangement à cause de l'empoussiérage. L'exploitant a rétabli ce défaut. Le pourcentage d'empoussiérage est indiqué sur l'écran associé à chaque capteur, en fonction de cette valeur le nettoyage est demandé. Le registre sécurité indique que la centrale est vérifiée, la dernière date de 28/11/2023 et la prochaine est prévue le 28/05/2024, la fréquence est semestrielle et fait l'objet d'un compte-rendu. La hauteur stockage à respecter entre les détecteurs de fumée et le stockage est de 1 mètre. Cette consigne est affichée dans les bâtiments. La vérification du poste de détection est réalisée chaque jour, les maintenances sont réalisées en

cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en demeure du 28/08/2017 (art. 11.7 de l'AP du 04/08/2010)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance du stockage
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Une alarme anti-intrusion est bien présente sur le site pour protéger les bâtiments. Le jour de l'inspection, l'écran LCD n'affichait plus rien. L'exploitant a contacté le prestataire et une intervention a eu lieu pour le changement d'écran. Un système de vidéo surveillance est en place, mais il ne couvre pas l'ensemble du site. Il est en cours de développement pour compléter le système anti-intrusion. Le système anti-intrusion couvre les bâtiments fermés et la vidéo l'avant du site avec les accès et les bâtiments ouverts. Le report d'alarme est redirigée vers le téléphone du directeur qui pourra accompagner les secours sur site en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite